

ARRONDISSEMENT
de Villeneuve

CANTON
de St-Livrade

COMMUNE
de Dolmayrac

République Française

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

ÉLECTIONS MUNICIPALES

PROCÈS-VERBAL

DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le 6 janvier, à huit heures du matin, dans la salle de *la Mairie* en exécution de l'arrêté de M. le Préfet du 27 décembre 1877, les Electeurs de la commune de *Dolmayrac*

(1) Maire.
Adjoint.
ou Conseiller municipal.

se sont réunis à l'effet de procéder à l'élection de *Deuze* membres du Conseil municipal, conformément aux lois des 14 avril 1871, 5 mai 1855, 7 juillet 1874 et au décret du 24 décembre 1877.

M. *Malaure Alexandre*, maire (1) président de l'assemblée, a pris place au bureau et déclaré la séance ouverte.

Il a ensuite appelé pour remplir les fonctions de scrutateurs :

MM. *Lecoq Louis* né le *24 Mars 1809*
Sapon Orens né le *20 octobre 1818*
Sapon Jean né le *11 9^{br} 1831*
Lalaurie Jean François né le *29 janvier 1855*

les deux plus âgés et les deux jeunes des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Sont déposées sur la table du bureau :

1. La feuille d'inscription des votants ;
2. La liste officielle des électeurs municipaux, close le 31 mars dernier.

Le Président et les Scrutateurs nomment Secrétaire M. *Cauriac Jean* *électeur*, qui se place immédiatement au bureau et ouvre le présent procès-verbal.

Il est donné lecture : 4° de l'arrêté de convocation pris par le Préfet ; 2° de la loi du 14 avril 1871, du décret du 24 décembre 1877 ; 3° des articles 9, 10, 11, 30, 31, 32, 34 à 47 de la loi du 5 mai 1855 ; 4° des dispositions pénales pour délits en matière d'élection.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour procéder à l'élection de *Deuse* conseillers (1)

[1] Aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 mai 1855, il doit y avoir dans les communes de :

500 hab. et au-dessous	10 cons.
501 — à 1.500	12 —
1.501 — à 2.500	16 —
2.501 — à 5.500	21 —
5.501 — à 10.000	25 —
10 001 — à 30.000	27 —

Le Président, après avoir ouvert la boîte du scrutin et constaté avec les membres du bureau qu'elle ne renferme aucun bulletin, la ferme avec deux serrures dont les clefs restent : l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des scrutateurs.

Il ordonne aussitôt l'appel des électeurs selon l'ordre de la liste.

Chaque électeur, après avoir montré sa carte au Président, lui remet son bulletin de vote.

Ce bulletin est blanc et sans signes extérieurs.

Un scrutateur déchire un coin de la carte et la rend à l'électeur.

A mesure que chaque électeur remet son bulletin, le vote est constaté sur la feuille d'inscription par un paraphe en regard de son nom.

L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de ceux qui n'ont pas voté.

Après l'appel et le réappel, les électeurs qui n'ont pas encore voté sont admis à le faire jusqu'à quatre heures du soir.

Le scrutin est alors déclaré clos, et la boîte est ouverte. Vérification faite, il est constaté que le nombre des bulletins est de (2) *Deux cent vingt-neuf*

Celui des votants étant de..... *Deux cent vingt-neuf*

Et celui des électeurs inscrits de..... *Deux cent soixant-dix-sept*

La majorité nécessaire pour être élu est de (3) *Deux cent quinze*

Il est procédé ensuite au dépouillement en présence des électeurs (4).

par le Bureau

(2) Mentionner si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants.

(3) D'après l'art. 44 de la loi du 5 mai 1855, nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

(4) Indiquer si le dépouillement est fait par le bureau ou si des scrutateurs supplémentaires ont été désignés : dans ce dernier cas, donner le nom de ces scrutateurs.

L'un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie et le passe à un second scrutateur, après lecture donnée à haute voix. Les autres scrutateurs tiennent note, chacun séparément, du nombre de suffrages obtenus par chaque candidat.

La table sur laquelle s'opère le dépouillement est disposée de telle sorte que les électeurs peuvent circuler à l'entour.

(1) Mentionner, selon le cas, la remise au bureau, par les scrutateurs supplémentaires, des feuilles de dépouillement et des bulletins contestés.

(2) Indiquer les noms, prénoms, domicile, qualités et professions des conseillers élus et inscrire les noms dans l'ordre décroissant des suffrages.

Il est convenable de mentionner quelques-uns des candidats qui ont obtenu le plus de voix après le nombre voulu.

(1)

Le dépouillement donne le résultat suivant :

(2)

M.	Lalaurie Pierre à l'homme du bosq	suffrages ; a obtenu 178 suffrages.
M.	Malauré Alexandre maire	176
M.	Morlaure Jean Adjoint	174
M.	Négre Guillaume	174
M.	Creilhes Jean	172
M.	Lalaurie Pierre à Lamarellé	171
M.	Tixan Pierre	171
M.	Marsoulet Joseph	170
M.	Marcevalet Marceau	169
M.	Venard. français aîné	168
M.	Sapin Frédéric	166
M.	Boussie fils Jean au Tich	149
M.	Gary Jean au Sartre	67
M.	Lattière Antoine	61
M.	Chouron Bernard	60
M.	Chabé Conseil Général, Lieutenant-Colonel en retraite	59
M.	Malauré aux Ouilles	59
M.	Magnac Jean	56
M.	Chaubet André ⁽¹⁾	54
M.	Gazaud Gerard	54
M.	Benech Philippe	49
M.	Lalaurie Antoine	49
M.	Cavaille François	47
M.	(1) Brugère Bernard (avocat de lois)	54
M.		
M.		
M.		

En conséquence, MM. Lalaurie Pierre à l'homme del Bossy,
 Malaure Alexandre maire, Nègre Guillaume, Malaure
 Jean adjoint, Cuilhès Jean, Lalaurie Pierre à Lamourelle,
 Tejean père, Marsoulac Joseph, Marcadet Marceau,
 Véraud François aîné, Tapon Orens Frédéric et Bousie
 Jean

(1) Si tous les conseillers ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il y a lieu de recourir à un second tour. Il suffit alors de la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

(2) Mentionner, s'il y a lieu, les incidents et les réclamations.

ayant réuni la majorité voulue par la loi, sont proclamés membres du Conseil municipal (1).

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas de désignation suffisante, ceux qui portent un signe intérieur, ceux écrits sur papier non blanc, ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, sont annexés au procès-verbal; ils sont au nombre de 0. Les autres sont brûlés en présence de l'assemblée.

(2)

NOTA. — Une expédition sera envoyée à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, par le plus prochain courrier.

Trois membres du bureau, au moins, ont été présents pendant toute la durée de toutes les opérations.

La séance est levée à six heures $\frac{1}{2}$ du soir.

De quoi il a été dressé en double le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Secrétaire Papon J. Caillaud
 Papon Lalaurie
 B. Malaure
 mai président